

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0505482

M. et Mme Thierry G.

**Mme Guidi
Rapporteur**

**M. Richard
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 16 octobre 2007
Lecture du 20 novembre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2005, présentée pour M. et Mme Thierry G., élisant domicile (...), par Me Trizac ; M. et Mme G. demandent au tribunal :

- d'annuler la décision du 20 octobre 2005 par laquelle le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X a refusé de leur verser une indemnité de un euro ;

- de condamner l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X à leur verser la somme de un euro ;

- de mettre à la charge de l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2006, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2006, présenté pour l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X, par Me Sultan qui conclut au rejet de la requête et demande en outre que la somme de 800 euros soit mise à la charge de M. et Mme G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2006, présenté pour M. et Mme G. qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2007 présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2007 présenté pour l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X qui conclut aux mêmes fins et demande en outre que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2007, présenté pour M. et Mme G. qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2007, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Guidi, rapporteur,
- les observations de :
 - * Mlle G., fille des requérants,
 - * Me Trizac, avocat des requérants,
 - * Me Sultan, avocat de l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X,
- les conclusions de M. Richard, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mélanie G., alors âgée de 17 ans, était scolarisée pour l'année 2004/2005 à l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X (EPLA) en classe de 2^{nde} professionnelle travaux paysagers ; que, durant un cours d'introduction aux techniques documentaires qui a eu lieu le 23 novembre 2004, l'enseignante a illustré son cours relatif à l'esprit critique à partir de l'exemple des témoins de Jéhovah ; que l'élève a pris la parole durant ce cours pour indiquer qu'elle était témoin de Jéhovah ; que les élèves de l'établissement ont alors eu une attitude discriminatoire à son égard qui s'est notamment traduite par des graffitis sur son casier ; que M. et Mme G. ont formé auprès du directeur de l'établissement une réclamation préalable en vue d'obtenir un euro de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par leur fille par une lettre, en date du 12 octobre 2005 ; que, par une décision, en date du 20 octobre 2005, le directeur de l'établissement a rejeté leur demande ; que M. et Mme G. demandent la condamnation de l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X à leur verser un euro de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par leur fille ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du dommage causé par les propos tenus par l'enseignante :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de l'éducation : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun. Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins. L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département. La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 911-1 du code de l'éducation que, par dérogation aux principes généraux qui régissent la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, la compétence de la juridiction civile s'étend à l'ensemble des cas où le dommage invoqué a sa cause dans une faute d'un membre de l'enseignement, quel que soit, juridiquement, le caractère de cette faute ; que la requête de M. et Mme G. tend à la réparation du dommage subi par Mélanie G. en raison de la faute commise par un membre de l'enseignement ; qu'ainsi le litige soulevé par la requête susvisée n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du dommage causé en l'absence de mesure de nettoyage des graffitis réalisés par les élèves sur le casier de Mélanie G. :

Considérant que les conclusions tendant à la condamnation de l'établissement public local agricole et horticole de X en raison du défaut d'organisation du service public de l'enseignement sont mal dirigées ; qu'elles sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. et Mme G., au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. et Mme G. la somme demandée par l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X, au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. et Mme G. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole de X tendant à la condamnation de M. et Mme G. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Thierry G., à Mlle Mélanie G., au ministre de l'agriculture et de la pêche et à l'établissement public local d'enseignement agricole et horticole.